

fiche n° **4****Je fais le porter à Connaissance de l'Etat (PAC)****Proposition d'éléments constitutifs d'une note spécifique dédiée au Canal dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat pour l'élaboration de documents d'urbanisme :**

Cette fiche constitue une base pour la rédaction des PAC destinés aux communes ou intercommunalités dans le cadre de l'élaboration ou révision de documents d'urbanisme (CC, PLU, SCoT). Elle est issue de diverses sources :

- Contribution type du pôle de compétence Canal du Midi 31 au PAC des communes riveraines du Canal. Source DDT31
- Porter à connaissance pour une commune Audoise – Analyse territoriale de la DDTM11. Source DDTM11
- Eléments à prendre en compte dans la procédure des Porter à connaissance – Modèle Canal du Midi. Source VNF
- Exemples de Contribution par la DREAL au PAC de communes concernées par des enjeux patrimoniaux et environnementaux forts. Source DREAL MP

1. Rappel du contexte général du caractère patrimonial du Canal

Il s'agit ici de donner un aperçu général du cadre juridique lié au Canal du Midi et aux acteurs concernés par les questions croisées de planification et de préservation du patrimoine.

Ce chapeau général doit permettre de disposer d'une connaissance globale des protections et reconnaissances existantes sur le canal et de montrer l'importance de l'enjeu patrimonial pour le canal et ses abords (du DPF à la zone d'influence).

Exemple : Contribution type du pôle de compétence Canal du Midi 31

La commune de XXX est traversée par le Canal du Midi. Celui-ci a été inscrit par l'UNESCO, en décembre 1996, sur la liste du patrimoine mondial au titre des biens culturels et paysages culturels. L'Etat est donc aujourd'hui garant, devant la communauté internationale, du devenir de cet ouvrage. Dans ce cadre il doit notamment garantir la conservation du bien et veiller à ce que les aménagements qui le concernent directement ou situés à ses abords ne portent pas atteinte à son intégrité et à sa valeur universelle exceptionnelle. Dans cet objectif le Domaine Public Fluvial du Canal du Midi sous la gestion de VNF a été classé au titre de sites en 1997 afin de garantir la préservation directe de l'ouvrage.

Les abords du Canal, hors Domaine Public Fluvial, situés dans la zone tampon, connaissent cependant, [en particulier, en périphérie de l'agglomération toulousaine], de fortes pressions liées à l'extension de l'urbanisation. Or le Canal et ses abords constituent, d'un point de vue paysager, un ensemble cohérent indissociable. Lors du rapport périodique de 2005, l'UNESCO a demandé que des mesures de protection complémentaires soient mises en oeuvre sur ces territoires. Dans cet objectif une extension du périmètre du site classé est en cours.

Sans attendre cette extension du périmètre du site classé, des orientations ont été consignées dans la charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi élaborée par les services de l'Etat en 2007. Celle-ci définit notamment deux types de zones de protections paysagères. La première dite « sensible » correspond aux espaces en visibilité réciproque avec le Canal du Midi. La seconde dite « d'influence » est élargie aux limites des territoires perçus depuis le Canal. Ces orientations examinées à Vilnius en 2006 ont été adoptées par le comité du patrimoine mondial.

De plus cette première partie peut intégrer des éléments de présentation du pôle de compétence :

Rôle du pôle de compétence départemental Canal du Midi : Il convient de souligner

en outre que, afin de coordonner les avis des services de l'Etat et d'accompagner les maîtres d'ouvrages sur les projets susceptibles d'avoir un impact paysager sur les abords du Canal du Midi, un pôle de compétence départemental a été constitué [en Haute Garonne], regroupant les services concernés (VNF, DREAL, DDT, DRAC, STAP). Concrètement, les collectivités et services compétents en matière d'urbanisme et d'instruction ADS sont donc invités à solliciter le plus à l'amont possible l'avis du pôle de compétence départemental Canal du Midi, dont le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires [de Haute Garonne], pour tout projet situé dans la zone sensible du Canal du Midi, avant tout dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration administrative.

2. Rappel des enjeux spécifiques à cette entité paysagère issue de la charte INTERSERVICES : zone sensible et d'influence (cf. PAC 31 et 11)

Il convient que les communes et collectivités compétentes veillent à intégrer concrètement les orientations issues de la charte interservices dans leur document d'urbanisme.

La richesse de ce document et notamment la définition de dix entités paysagères le long du Canal permet de décliner de manière relativement fine un certain nombre de préconisations (qui pour certaines d'entre elles se retrouvent dans plusieurs entités paysagères). Plutôt qu'un renvoi global à la charte interservices il semble préférable d'intégrer dans le cadre de la note d'enjeux du PAC les recommandations concernant l'entité dans laquelle la commune se situe.

Exemple : Eléments concernant l'entité paysagère « Plaine du Languedoc »

En Zone sensible :

→ espace agricole et naturel :

Les espaces restés libres aux abords immédiats du Canal n'ont pas vocation à être urbanisés afin de conserver une continuité verte aux abords du Canal et concrétiser ainsi le concept de « parc linéaire »..

Ces espaces intimement liés au Canal pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites.

Les ouvertures visuelles vers les coteaux seront préservées.

→ Espace urbain

Les coteaux sud n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villages existants.

Les villages existants garderont l'aspect dense et groupé, les silhouettes qui les caractérisent.

L'urbanisation des villes et villages situés en bordure du Canal (et non traversés) ne franchira pas l'autre rive si celle-ci n'est pas urbanisée.

Le PLU définira dans le détail les limites d'urbanisation répondant à cet objectif.

→ Activités commerciales, artisanales et industrielles

L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le Canal.

Les activités artisanales directement liées à l'activité fluviale, à l'entretien du patrimoine du Canal seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

→ Infrastructures

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au caractère de la zone sensible.

La création de nouvelles infrastructures ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié la direction générale de l'infrastructure en amont et en aval du franchissement permettra d'implanter l'ouvrage perpendiculairement à l'axe du Canal.

→ Equipement de loisirs et de tourisme

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que campings, HLL et village de vacances.

La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante.

Il convient de mettre en valeur les espaces libres formant la coulée verte du Canal pour créer le « parc linéaire » : circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public.

En Zone d'influence :

Les collines et les crêtes des coteaux ont vocation à conserver le caractère agricole, naturel pour maintenir l'effet de contraste entre les lieux bâtis groupés (silhouettes de village en point d'appel) et les horizons libres.

Pour plus de précisions sur ces orientations, les collectivités peuvent se référer à l'étude réalisée par les services de l'Etat en 2007 intitulée « Document de référence pour la zone sous influence du Canal du midi »:

3. Enjeux spécifiques à certaines communes

En complément des grands principes issus des enjeux liés à l'entité paysagère dans laquelle s'insère la commune (ou l'intercommunalité) concernée, la Charte interservices propose un certain nombre de recommandations complémentaires. Ces recommandations viennent en complément des grands principes de doctrine issus du présent document et qui devront également être intégrés aux PAC (voir 4, ci-dessous).

4. Proposition de principes méthodologiques généraux et des éléments qui doivent figurer dans le document d'urbanisme (cf. fiches CC ; PLU ; SCoT)**En terme de principes d'aménagement :**

1- Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés

- Les paysages ruraux forment l'écrin du Canal, que ce soit au niveau du grand paysage ou plus proches. Face à la pression croissante de l'urbanisation, l'objectif est de préserver les paysages à l'origine de la valeur universelle du Canal.
- Il est ainsi stratégique de préserver des coupures non bâties entre les espaces déjà urbanisés, en maintenant de grandes transparences sur les espaces ouverts, et en urbanisant en arrière des zones bâties.
- Ces larges fenêtres de vues depuis le Canal ponctuent le parcours tout au long du Canal entre les séquences bâties. Le nombre, la largeur et la qualité de ces coupures non bâties seront précisés dans le cadre des documents d'urbanisme.

2- Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville

- Que l'urbanisation soit en recul, traversée ou accolée au Canal, la découverte des villes, bourgs et villages typiques, par leur silhouette plus ou moins lointaine, participe de la valeur patrimoniale du Canal.
- L'étalement urbain, caractérisé par un habitat diffus ou des zones commerciales d'activités aux entrées de ville, constitue la plus forte source de banalisation et de dégradation des abords du canal.
- Le traitement des limites de l'urbanisation préservera la lisibilité des formes urbaines traditionnelles, de manière différenciée selon la proximité du projet au Canal: préserver la silhouette globale sur les vues éloignées, préserver les volumes, matériaux, couleurs et les rythmes des tissus urbains sur des vues plus rapprochées.
- Un projet d'habitat ne peut être implanté en zone sensible entre une urbanisation existante et le canal, que s'il est démontré qu'il ne peut se situer ailleurs: construction en zone déjà urbanisée, requalification et mise aux normes de logements existants...
- Que ce soit pour les urbanisations accolées ou traversées par le Canal, le traitement des entrées de ville est stratégique pour maintenir la limite entre l'urbain et le rural: coupure nette entre les espaces bâtis et non bâtis, préservation de cônes de vues emblématiques...
- La recherche de formes urbaines compactes et économes en foncier ainsi que la composition architecturale et paysagère des projets individuels et des nouveaux quartiers serviront les objectifs ci-dessus.
- De manière générale, il s'agira de « retourner » l'urbanisation vers le Canal en composant la façade principale du bâtiment ou de l'aménagement urbain, au lieu d'« arrières » urbains non maîtrisés.

3- Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis et vers le Canal

- Que l'urbanisation soit lointaine, accolée ou traversée par le Canal, les cônes de vue, proches ou lointains, sur les silhouettes urbaines participent de la valeur patrimoniale du Canal.
- La préservation d'espaces non bâtis dans les zones urbanisées, qu'ils soient publics ou privés, permet aussi des respirations complémentaires et nécessaires à un tissu urbain dense.
- A l'instar des coupures non bâties entre les espaces urbanisés, ces cônes de vue sur les silhouettes des bourgs, proches ou éloignés du Canal, leur nombre et largeur seront précisés dans le cadre des documents d'urbanisme.

En terme de méthode de travail :

D'une manière générale, il convient d'appliquer les principes méthodologiques de l'évaluation environnementale aux enjeux patrimoniaux du Canal du midi.

Cette méthodologie globale de mise en œuvre des projets de planification doit constituer un fil rouge qui assure un lien permanent entre le projet de territoire et le Canal du Midi et ses abords en tant que patrimoine exceptionnel.

Au final le rapport de présentation devra contenir les éléments suivants afin de bien démontrer l'intégration du Canal du midi à l'ensemble des étapes de la démarche d'élaboration du document de planification :

1. Définir l'articulation du document de planification avec les autres documents d'urbanisme et documents de référence du Canal (charte interservices, outils et méthodes de gestion des abords...).
2. Analyser les incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du document de planification sur le Canal et ses abords.
3. Expliquer les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de préservation de la qualité patrimoniale du Canal.
4. Justifier le cas échéant les choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées (en présentant par exemple les scénarios non retenus et pourquoi).
5. Présenter les mesures envisagées pour réduire et si possible éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document.
6. Le rapport de présentation doit également comporter un résumé non technique de ces éléments afin de percevoir rapidement l'ensemble des enjeux, choix et justifications concernant la prise en compte du Canal du midi et ses abords.

5. Proposition de principes réglementaires liés au DPF (cf. PAC VNF y compris prise en compte de la ressource en eau)

Les recommandations de VNF pour une meilleure prise en compte du Domaine Public Fluvial (DPF) font partie de l'intégration du Canal du Midi dans les démarches de planification territoriale.

Les éléments liés au DPF sont produits par VNF au titre des PPA, ils sont distincts de la note d'enjeux rédigée par les DDT(M).

L'exemple ci-dessous est tiré d'un document servant de base de rédaction à VNF, il est susceptible d'évoluer en fonction des enjeux propres à telle ou telle commune.

Exemple : Modèle de note VNF pour les communes riveraines du Canal du Midi – Source : VNF

→ Rappel du code général de la propriété des personnes publiques concernant le Domaine Public Fluvial

- Rappels généraux sur les règles d'occupation du DPF, les règles d'extraction des sables et autres matériaux à proximité et les règles de circulation sur le chemin de halage.
- Règles de rejet des eaux pluviales : tout rejet d'eaux usées est interdit sur le Canal. Le puisage d'eau est soumis à autorisation.

→ Recommandations pour la prise en compte de la zone non aedificandi

- o Dans les zones urbaines anciennes : Aucune construction à moins de 6 m du DPF

Tolérance pour accorder des constructions à l'alignement de l'existant dans des cas particuliers.

- o Dans les zones urbaines récentes, zones d'activités, zones rurales et naturelles:

- Aucune construction à moins de 20 m du DPF avec dérogation pour les constructions dont l'activité est directement liée à la voie d'eau (recul de 6m des limites du DPF dans ce cas).
- Souhait que le document d'urbanisme permette pour les bâtiments situés sur le DPF:
 - Les aménagements et installations pour assurer le service public de la voie d'eau.
 - Le changement de destination pour un usage à vocation touristique ou culturelle.